

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire : confirmation d'un cas dans une basse-cour de Beblenheim

Colmar, le 16/03/21

Un cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 vient d'être confirmé dans une basse-cour sur la commune de Beblenheim. Il s'agit du premier cas détecté dans le département du Haut-Rhin depuis l'apparition du virus en France en novembre 2020. Ce virus H5N8, non transmissible à l'homme, circule activement dans la faune sauvage en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs.

Pour prévenir tout risque de diffusion, une zone de protection de 3 km a été mise en place autour du foyer ainsi qu'une zone de surveillance de 10 km, au sein desquelles les mouvements de volailles sont interdits et des mesures sanitaires strictes doivent être observées.

Huit élevages professionnels sont concernés par ces mesures sanitaires, dont sept élevages de poules pondeuses. Quatre animaleries, un abattoir et un méthaniseur se trouvent également dans la zone des 10 km autour du foyer. Des contrôles ont été diligentés et les services vétérinaires poursuivent l'enquête épidémiologique pour déterminer l'origine de la contamination.

La mobilisation doit être collective : tous les propriétaires de volatiles, qu'ils soient exploitants agricoles ou simples particuliers, doivent déclarer leurs basses-cours. Les mesures de biosécurité doivent être strictement respectées pour éviter la contamination de leurs animaux par des oiseaux sauvages, notamment dans les basses-cours de particuliers, pour endiguer la diffusion du virus : claustration des volailles, vigilance, et alerte en cas de mortalité et de signes cliniques anormaux.

Les contrôles par les services de l'État vont se poursuivre pour veiller au respect de ces règles destinées à enrayer l'épizootie.

En cas de doute ou pour toute demande de conseils, les particuliers peuvent utilement se tourner vers leur vétérinaire de proximité.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Les pouvoirs publics appellent l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les transporteurs et les détenteurs particuliers de basses-cours à appliquer strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire. La mise en œuvre de ces mesures est une condition indispensable pour limiter la propagation du virus.

Pour plus d'information :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>